

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES DU LAC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-27

Le Maire de la commune de SAINT-THOMAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de tranquillité, de salubrité, de sécurité et de protection du Lac de réglementer l'accès à ce lieu public.

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les feux sur les communes de la Haute-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lac sera accessible au public dans les conditions suivantes :

du 1^{er} octobre au 30 avril de 06h00 à 19h00

du 1^{er} mai au 30 septembre de 07h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La baignade, l'utilisation de bateaux pneumatiques, les jeux de ballons, les vélos, les engins à moteurs, les feux de camp, les barbecues, le camping sauvage et les camping-cars sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3 : L'utilisation du théâtre de verdure pour des activités culturelles ou sportives sera soumise à autorisation municipale. Dans le cas d'une manifestation, les horaires, indiqués à l'article 1, seront amenés à être modifiés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les accès du lac,

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de ce dernier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Thomas, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**S'AGISSANT D'UN ESPACE PUBLIC UNE TENUE CORRECTE EST EXIGEE AINSI
QUE LE RESPECT DES INSTALLATIONS ET DES PLANTATIONS.**

Fait à Saint-Thomas, le 02 Juin 2022

Le Maire

Alain PALAS

